

## EDITO

Cher lecteur, chère lectrice,

Les Éditions Dalloz et la Chambre nationale des **commissaires de justice (section professionnelle des huissiers de justice)** ont le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de la lettre hebdomadaire d'actualité de votre base documentaire Dalloz Huissiers.

Celle-ci présente l'actualité législative, jurisprudentielle et métier sélectionnée depuis Dalloz actualité et la Veille Permanente publiée par les Éditions Législatives.

## HUISSIERS DE JUSTICE

PROCÉDURES CIVILES  
D'EXÉCUTION**Cas particulier de la signification d'un acte d'huissier par un clerc assermenté**

**Aucun texte n'impose que le nom du clerc d'huissier assermenté qui signifie un acte figure sur cet acte. Le visa de l'huissier sur cet acte suffit à établir la régularité des diligences accomplies par le clerc et rend inutile la mention de son identité.**

Civ. 2<sup>e</sup>, 11 avr. 2019, n° [17-23.272](#) (P+B+I)

La Cour de cassation juge qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que le nom du clerc d'huissier de justice assermenté ayant procédé à la signification d'un acte figure sur celui-ci. Elle rappelle qu'en cas de signification par un clerc assermenté, l'article 7 de la loi du 23 septembre 1923, relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des Clercs assermentés, selon lequel l'acte à signifier est préalablement signé par l'huissier de justice qui, après la signification, vise les mentions faites par le clerc assermenté, le tout à peine de nullité, permet d'établir que la diligence a été accomplie par ce dernier.

En l'espèce, une personne physique fait grief à l'arrêt d'appel de confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui a déclaré irrecevable comme tardive l'opposition qu'il a formée à l'encontre d'un arrêt rendu par défaut.

Selon lui, la cour d'appel n'a ni vérifié ni constaté que la signification de l'arrêt était intervenue par l'intermédiaire d'une personne légalement autorisée à remplacer l'huissier de justice compétent, tel qu'un clerc assermenté dont la mention du nom était une exigence minimale pour permettre, d'une part, au destinataire de s'assurer de la régularité de l'acte et, d'autre part, aux juges, en cas de litige, de garantir cette signification par un contrôle effectif.

La cour d'appel ne suit pas son raisonnement.

La Cour de cassation rejette son pourvoi pour les motifs indiqués ci-dessus.

Par Jean-Yves Borel

Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances

**Obligations à la charge du juge français en cas de notification en Europe**

**Si le défendeur étranger ne comparait pas, le juge doit s'assurer que la notification de l'assignation est attestée par les autorités étrangères et, à défaut, en préciser les modalités et les diligences accomplies pour obtenir cette attestation.**

Civ. 2<sup>e</sup>, 11 avr. 2019, n° [17-31.497](#) (P+B+I)

Au visa des articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et 479 du code de procédure civile, la Cour de cassation rappelle qu'en cas de notification d'un acte introductif d'instance à un défendeur résidant dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), le juge judiciaire français, avant de statuer, doit s'assurer que cette notification a été effectuée selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis et, à défaut, qu'aucune attestation n'a pu être obtenue malgré les diligences accomplies auprès des autorités compétentes de cet État membre.

Il ressort des textes susvisés, qu'en cas de transmission d'un acte depuis un État membre en vue de sa notification à une personne résidant dans un autre État membre de l'UE, l'entité requise de cet État procède ou fait procéder à cette notification. Lorsque la transmission porte sur un acte introductif d'instance ou un acte équivalent et que le défendeur ne comparait pas, ce qui était le cas en l'espèce, le juge judiciaire français ne peut statuer qu'après s'être assuré soit que l'acte a été notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis, soit que l'acte a été transmis selon un des modes prévus par le règlement et qu'un délai d'au moins 6 mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte et qu'aucune attestation n'a pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des autorités ou entités compétentes de l'État membre (Règl. (CE) n° 1393/2007, 13 nov. 2007, art. 7 et 19). De

plus, le jugement par défaut ou le jugement réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte au défendeur (C. pr. civ., art. 479).

En l'espèce, dans un litige opposant une société de droit italien établie en Italie à une société française, cette dernière interjette appel devant la cour d'appel française à la suite d'un renvoi après cassation. La société italienne n'a constitué avocat ni devant la première cour d'appel ni devant celle de renvoi. La cour d'appel prononce diverses condamnations à l'encontre de cette société italienne.

Devant la Cour de cassation, la société italienne reproche à la cour d'appel de n'avoir pas vérifié les conditions de la notification de la saisine de la cour d'appel par la société française.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel et juge que cette dernière, en statuant sans s'assurer que la notification de la déclaration de saisine à la société italienne avait été attestée par les autorités italiennes ni, à défaut, préciser les modalités de transmission de cette déclaration et les diligences accomplies auprès de ces autorités pour obtenir une telle attestation, a violé les textes applicables.

Par Jean-Yves Borel

Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances

**Rappel des pièces à joindre à l'acte de dénonciation d'une saisie-attribution**

**Les pièces à joindre à la dénonciation de saisie-attribution sont uniquement celles prévues par les textes.**

Civ. 2<sup>e</sup>, 21 mars 2019, n° [18-11.692](#)

Dans le cadre de saisies-attributions fondées sur un jugement subordonnant son exécution provisoire à la constitution de cautionnements, la Cour de cassation confirme que l'acte de dénonciation de saisie-attribution ne doit contenir que la copie du procès-verbal de saisie-attribution. Aucun texte ne prévoit que les actes de cautionnement permettant de se prévaloir de l'exécution provisoire doivent être joints à l'acte de dénonciation de la saisie-attribution.

En l'espèce, une société fait pratiquer deux saisies-attributions contre une autre société débitrice



sur le fondement de deux jugements rendus par le tribunal de commerce ayant subordonné l'exécution provisoire à la constitution d'un cautionnement bancaire égal au montant des condamnations prononcées.

La société débitrice saisit le juge de l'exécution (JEX) d'une contestation poursuivie ultérieurement par son liquidateur. Celui-ci fait valoir que lorsque le jugement fondant la saisie-attribution a subordonné son exécution provisoire à la constitution de cautionnements, la copie des actes de cautionnement doit être communiquée au débiteur lors de la dénonciation de la saisie.

Le JEX, puis la cour d'appel le déboutent de ses demandes.

La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel.

Par Jean-Jacques Hulaud

Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances

### Portée d'une saisie-attribution sur un compte bancaire joint

*Lors de la saisie-attribution d'un compte joint, l'effet attributif s'étend sur la totalité du solde créditeur. Il appartient au débiteur ou au cotitulaire du compte de prouver que le solde saisi est constitué de fonds provenant du seul cotitulaire.*

Civ. 2<sup>e</sup>, 21 mars 2019, n° 18-10.408 (P+B)

La Cour de cassation rappelle que l'acte de saisie-attribution pratiqué entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt porte sur l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent. Elle ajoute que dans le cas d'un compte joint, l'établissement bancaire étant débiteur de la totalité du solde de ce compte à l'égard de chacun de ses cotitulaires, l'effet attributif de la saisie s'étend, sous réserve des règles propres aux régimes matrimoniaux entre époux, à la totalité du solde créditeur. Sauf pour le débiteur saisi ou le cotitulaire du compte, avisé de la saisie dans les conditions prévues par l'article R. 211-22 du code des procédures civiles d'exécution, à établir que le solde saisi est constitué de fonds provenant du seul cotitulaire, afin de les exclure de la saisie.

En l'espèce, une banque fait pratiquer une saisie-attribution à l'encontre de sa débitrice en vertu d'un jugement assorti de l'exécution provisoire sur les comptes bancaires de l'intéressée. La débitrice assigne en contestation de la saisie en faisant valoir notamment que, s'agissant d'une saisie sur des comptes bancaires ayant deux cotitulaires, dont l'un n'était pas débiteur, il incombait au créancier saisissant de démontrer que les fonds déposés sur les comptes bancaires étaient bien personnels à la débitrice.

La cour d'appel rejette les prétentions de la débitrice.

La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel pour les motifs indiqués ci-dessus.

Par Jean-Jacques Hulaud

Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances

## OPTION : PROCÉDURES COLLECTIVES

### LIQUIDATION JUDICIAIRE

#### Indivisaire en liquidation judiciaire : choix du fondement de la demande en partage

*L'article 215 al. 3 du code civil s'applique lors de la vente forcée d'un immeuble indivis constituant le logement familial dont l'un des époux est en liquidation judiciaire et si le liquidateur agit au lieu et place du débiteur dessaisi et non dans l'intérêt des créanciers.*

Civ. 1<sup>er</sup>, 3 avr. 2019, n° 18-15.177 (P+B)

La Cour de cassation clarifie les conditions de l'application de l'article 815 du code civil par le liquidateur en présence d'un indivisaire soumis à une liquidation judiciaire. Le choix de recourir à l'article 815 plutôt qu'à l'article 815-17 du code civil pour demander le partage de l'indivision entre les époux n'est pas indifférent.

#### Action du liquidateur à la place du débiteur dessaisi

Dans le premier cas, en vertu de l'article 815 du code civil, la liquidateur agit au lieu et place du débiteur dessaisi en vertu de l'article L. 641-9 du code de commerce et sur le fondement du principe que nul n'est censé rester en indivision. La Cour de cassation a rappelé que le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire s'étend à l'exercice de ses droits dans l'indivision dont il est membre (Com. 21 janv. 2003, n° 00-13.952). Dans ce cas, le liquidateur n'a pas à démontrer d'intérêt à agir puisque le maintien de l'indivision ne peut lui être imposée (Com. 3 déc. 2003, n° 01-01.390, n° 1722 P).

Quant à la première chambre civile, elle juge que sur le fondement de l'article 815 du code civil, le liquidateur peut agir même si le coindivisaire a réglé tout le passif. Elle fait primer le droit de mettre fin à l'indivision sur l'étendue de la mission du liquidateur chargé, pour l'essentiel d'apurer le

passif (Civ. 1<sup>er</sup>, 29 juin 2011, n° 10-25.098, n° 862 P+B+).

#### Action du liquidateur à la place des créanciers

Dans le second cas, le liquidateur agit au lieu et place des créanciers sur le fondement de l'action oblique. Il doit alors justifier d'un intérêt à agir. Outre des créances certaines, liquides et exigibles, le liquidateur doit vérifier que le débiteur sera effectivement allotté dans le cadre des opérations de partage, en prenant en compte les conséquences du rapport en moins prenant (Com. 14 déc. 1983). La chambre commerciale précise qu'il faut s'assurer que les créances bénéficient d'une admission définitive au passif de la liquidation judiciaire pour que les coindivisaires soient en mesure de connaître le montant de la dette afin de pouvoir la payer au lieu et place de l'indivisaire en liquidation judiciaire (Com. 15 juin 2011, n° 10-11.749).

#### Importance du choix du fondement de la demande en partage

Il apparaît que le choix de l'article servant de fondement à l'action de liquidateur est déterminant de son régime applicable.

Cette distinction, toute civiliste, est rappelée en l'occurrence par la première chambre civile de la Cour de cassation. Le débiteur en liquidation judiciaire, est en indivision avec son épouse sur l'immeuble servant de logement de la famille. Les deux indivisaires sont assignés par le liquidateur sur le fondement de l'article 815 du code civil qui agit donc au lieu et place du débiteur dessaisi. Par suite, la question se pose de l'application de l'article 215, al. 3 du code civil à la demande en partage par un indivisaire.

La cour d'appel juge que l'article 215 du code civil ne s'applique pas en cas de vente forcée poursuivie par le liquidateur que ce dernier agisse sur le fondement de l'article 815 ou 815-17 du code civil. Ce faisant, elle ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole l'article 215 al. 3 du code civil.

Pour la Cour de cassation, elle ne s'était pas encore prononcée sur l'application de l'article 215, al. 3 du code civil à une demande de partage. Cette dernière pouvant être qualifiée d'acte de disposition, le consentement du conjoint in bonis est indispensable à sa validité dès lors que le liquidateur agit sur le fondement de l'article 815 du code civil.

Aussi, au visa de l'article 215, al. 3 du code civil, la Cour de cassation juge que cet article est applicable à une demande en partage d'un bien indivis par lequel est assuré le logement de la famille fondée sur l'article 815 du code civil.

La Cour de cassation confirme ici, a contrario, une décision du 21 mai 1997 (Civ. 1<sup>er</sup>, 21 mai 1997, n° 95-14.102 P) écartant l'application de l'article 215 du code civil en cas de vente forcée sur le fondement



de l'article 815-17 du code civil. Agissant sur ce fondement le liquidateur est libre de tous les engagements matrimoniaux du débiteur puisqu'il agit pour le compte des créanciers.

Les liquidateurs doivent être vigilants sur le choix de l'article pour agir en partage en présence d'une indivision familiale et doivent choisir opportunément entre l'action ouverte à l'indivisaire (C. civ., art. 815) et l'action du créancier de l'indivisaire (C. civ., art. 815-17).

Par Laurence-Caroline Henry

Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises

## OPTION : ASSURANCES

### ASSURANCES DE DOMMAGES

#### Ouvrage industriel : application de la garantie décennale

*Un chemin de roulement sur poutres destiné à supporter un pont roulant pour la manutention de bobines de tôles d'acier constitue un ouvrage de nature immobilière au sens de l'article 1792 du code civil.*

Civ. 3<sup>e</sup>, 4 avr. 2019, n° 18-11.021 (P+B+I)

Un maître d'ouvrage confie à une entreprise l'installation d'un chemin de roulement sur poutres destiné à supporter un pont roulant pour la manutention de bobines de tôles d'acier (dites « coils ») en cours de refroidissement intermédiaire durant leur fabrication. Cette installation comporte une structure fixe appelée « chemin de roulement » et une structure mobile dit « pont roulant » qui se déplace en roulant sur la structure fixe et lève les « coils » depuis le sol puis les dépose en une autre position.

Après réception, des désordres, caractérisés par de nombreuses ruptures de boulons, apparaissent. Il est également observé que la structure fixe présente de graves fissurations. L'expertise révèle aussi que le pont présente un « excès de masse » d'environ 20 % engendrant une sollicitation inattendue de la structure fixe. Les réparations sont évaluées à plus de 6 000 000 euros. La responsabilité de l'intervenant ainsi que celle d'autres participants sont recherchées sur le fondement de la garantie décennale.

La cour d'appel, infirmant la décision de première instance, confirme que l'installation litigieuse

constitue un ouvrage et retient l'application de l'article 1792 du code civil.

Les assureurs des différents intervenants forment un pourvoi et soutiennent que les travaux réalisés étaient des éléments d'équipement dont la fonction exclusive était de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans un ouvrage, et non un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'assureur des intervenants en relevant plusieurs points :

- ▶ les travaux confiés à l'entrepreneur concernaient des travaux de charpente métallique, couverture, bardage, création de poutres et poteaux métalliques ;
- ▶ l'ensemble charpente-chemin de roulement était constitué d'une structure fixe ancrée au sol, dont l'ossature métallique reposait sur des poteaux érigés sur des fondations en béton et qui prolongeait un bâtiment trentenaire préexistant dans la halle 1 et prenait appui pour une de ses deux files sur la halle 2 et sa structure ;
- ▶ une des sociétés avait livré une structure fixe sous-dimensionnée et, une autre, un pont roulant affecté d'un excès de masse incompatible avec l'utilisation de la structure fixe, cet excès de masse ayant contribué au dommage.

À partir de ces éléments, la Cour de cassation estime que la cour d'appel a pu en déduire que cette installation constituait un ouvrage et que son ancrage au sol et sa fonction sur la stabilité de l'ensemble permettaient de dire qu'il s'agissait d'un ouvrage de nature immobilière.

Remarque : notons, en premier lieu, que l'article 1792-7 du code civil, ne s'appliquait pas au litige, le marché étant antérieur à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 juin 2005. Pour autant, pour réfuter l'application de la garantie décennale, les parties faisaient valoir que cette installation était une « machine » ayant une vocation strictement industrielle en s'appuyant sur l'arrêt de juillet 1998, dit « Danno », qui considérait que la responsabilité décennale ne pouvait pas s'appliquer à une installation industrielle dès lors qu'elle ne constituait pas des travaux de construction (Civ. 3<sup>e</sup>, 22 juill. 1998, n° 95-18.415, n° 1348 P).

Mais, en l'espèce, la Cour de cassation s'attache à relever que ce chemin de roulement sur poutres, ancré au sol, supportant un pont roulant et participant à la stabilité de l'installation globale, devait être considéré comme un « ouvrage de nature immobilière » et non un équipement purement industriel. La responsabilité décennale était donc mobilisable ainsi que l'obligation d'assurance.

Récemment, la Cour de cassation a également admis que la construction, sur plusieurs kilomètres, d'une

conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique constitue un ouvrage et non un équipement (Civ. 3<sup>e</sup>, 19 janv. 2017, n° 15-25.283, n° 65 P+B). Ainsi, la qualification d'une installation « d'ouvrage » rend souvent caduc la notion même « d'équipement industriel », excluant l'application de la garantie décennale.

Par François-Xavier Ajaccio

Dictionnaire Permanent Assurances

### ASSURANCES DE PERSONNES

#### Sortie exceptionnelle en capital d'un contrat retraite

*Le rachat d'un contrat dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, prévu à l'article L. 132-23 du code des assurances, par dérogation, pour les seuls événements particuliers qu'il vise, n'est autorisé qu'avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré.*

Civ. 2<sup>e</sup>, 18 avr. 2019, n° 17-21.189 (P+B+I)

Dans un arrêt précédemment commenté (v. notre article Sortie exceptionnelle en capital d'un contrat Madelin ; CA Grenoble, 28 mars 2017, n° 13/03900), une cour d'appel a jugé que la faculté de rachat exceptionnelle en capital, prévue à l'article L. 132-23 du code des assurances, peut être exercée par l'assuré après avoir atteint l'âge de la retraite et être motivée par un événement ancien, l'article précité ne mentionnant aucune condition de temps. Elle avait donc condamné l'assureur à exécuter la demande de l'assuré de rachat total du contrat de retraite complémentaire, sous forme de capital.

Sur pourvoi de l'assureur, son arrêt est cassé au visa de l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, applicable à la cause : en matière de contrat d'assurance de groupe en cas de vie, le rachat par l'assuré d'un contrat dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, que ce texte prévoit, par dérogation, pour les seuls événements particuliers qu'il vise, n'est autorisé qu'avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré. Aussi, en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle relevait que l'assuré avait atteint l'âge de 60 ans et fait valoir ses droits à la retraite, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé, par fausse application, le texte susvisé.

Par Stéphanie Couilbault-Di Tommaso

Dictionnaire Permanent Assurances